

Téléphone : 05 94 29 53 80  
Télécopie : 05 94 29 53 66

## DIECCTE DE GUYANE

### **Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP752656074 (Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

**RAA n° 2016-048-0002 du 01 mars 2016**

Le préfet de la Guyane

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme **GUYANE SERVICE PLUS** en date du 19 août 2013 enregistré auprès de la DIECCTE de Guyane sous le n° **1449** Retiré pour effectuer les activités suivantes :

- **Assistance administrative à domicile**
- **Collecte et livraison de linge repassé**
- **Commissions et préparation de repas**
- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Livraison de courses à domicile**
- **Maintenance et vigilance de résidence**
- **Travaux de petit bricolage**

Vu la lettre du 1<sup>er</sup> juillet 2015 dans laquelle l'inspecteur du travail fait mention d'irrégularités ;

Vu la lettre recommandée du **12 août 2015 dans laquelle vous étiez informée du retrait dans un délai de 15 jours de votre déclaration ;**

**Constate** que l'organisme n'a pas respecté : le cahier des charges et fait l'objet d'irrégularités ;

En conséquence, en application des articles R.7232-4 à R.7232-10, décide de retirer le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme **GUYANE SERVICE PLUS** en date du 19 août 2013 à compter du **26 janvier 2016**.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIECCTE de Guyane ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal Administratif de Cayenne, 7, rue Victor Schoelcher -97300 CAYENNE.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Cayenne, le

Pour le Préfet  
Le Secrétaire général adjoint pour les affaires régionales

Signé

Yves-Marie RENAUD